

REPUBLICQUE DU SENEGAL

006048

24 JUIL.91

 MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA
 FORMATION PROFESSIONNELLE

N _____ / MTFP/DTS

 DIRECTION DU TRAVAIL
 ET DE LA SECURITE SOCIALE

ARRETE INTERMINISTERIEL PORTANT TABLEAUX
DES MALADIES PROFESSIONNELLES

**LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
 LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'ACTION,**

- VU La Constitution ;
- VU Le Code du Travail ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale, notamment en son article 34 ;
- VU L'Arrêté Général 9634 BIS / SGC du 14 Novembre 1958 ;
- VU Le Décret n° 91 423 du 07.04.1991 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU Le Décret n° 91 429 du 0.04.1991 portant nomination des Ministres et Ministres Délégués ;
- VU Le Décret n° 91-430 du 07.04.1991 portant répartition des services de l'Etat ;
- SUR Le Rapport du Directeur du Travail et de la Sécurité Social ;

- = ARRETENT = -

ARTICLE PREMIER : Les maladies professionnelles sont énumérées dans les tableaux figurant à l'annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté général n° 9634 – BIS/SGC du 14 Novembre 1958.

ARTICLE 3/ Le Ministre du Travail et de la Formation Professionnelle et le Ministre de la Santé Publique et de l'Action Sociale sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Sénégal. / .

**Le Ministre de la Santé Publique
 Et de l'Action Sociale
 Assane DIOP**

**Le Ministre du Travail et de
 la Formation Professionnelle
 Ousmane NGOM**

I- MALADIES CAUSEES PAR LE PLOMB ET SES COMPOSES

DEFINITION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICTIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>Syndrome douloureux abdominal paroxystique, apyrétique avec état sub-occlusif (...de plomb), habituellement accompagné d'une crise paroxystique hyper tensive d'une poussée d'hématies granulations basophiles.</p> <p>Paralysie des extenseurs des doigts ou des petits muscles de la main</p> <p>Encéphalopathie aiguë :</p> <p>a) survenant chez un sujet ayant présenté un ou plusieurs des symptômes inscrits au tableau</p> <p>b) ne s'accompagnent pas de ces symptômes en cas d'intoxication due aux dérivés alcoolés du plomb tétra éthyle.</p> <p>Néphrite azotémique ou néphrite hyper – tensive et leurs complications.</p> <p>Anémie confirmée par des examens hématologiques répétées et accompagnée d'hématies à granulations basophiles.</p> <p>Syndrome biologique caractérisé par un abaissement de l'hémoglobine à moins de 13 grammes par 100 ml de sang par un taux d'hématies ponctuées supérieur à 1 pour 1000 hématies et une élévation de l'acide delta amino-lévulinique urinaire supérieure à 20 pour 1000ml.</p> <p>Le diagnostic doit être confirmé par les résultats des mêmes examens pratiqués dans un délai compris entre le quinzième jour et le trentième jour suivant la date du diagnostic.</p> <p>Ou toutes autres manifestations pathologiques d'origine professionnelle causées par le plomb ou ses composés toxiques.</p>	<p>30 jours</p> <p>1 an</p> <p>30 jours</p> <p>30 jours</p>	<p>Extraction, traitement, préparation, Emploi, manipulation du plomb, de ses combinaisons et de tout produit en refermant, notamment ;</p> <p>Extraction et traitement des minerais de plomb et résidus plombifères ;</p> <p>Métallurgie, affinage, fonte, laminage du plomb, de ses alliages et des métaux plombifères ;</p> <p>Récupération du vieux plomb ;</p> <p>Soudure et étanage à l'aide d'alliage de plomb ;</p> <p>Fabrication, soudure, ébarbage, polissage de tous objets en plomb ou en alliage de plomb ;</p> <p>Fonte de caractères d'imprimerie en alliage de plomb, conduite de machines à composer ; manipulation de caractère ;</p> <p>Fabrication, réparation des accumulateurs au plomb ;</p> <p>Trempe au plomb et tréfilage des aciers trempés au plomb ;</p> <p>Métallisation au plomb par pulvérisation ;</p> <p>Fabrication et manipulation des oxydes et sels de plomb ;</p> <p>Préparation et application de peintures, vernis, laques, encres, mastics, enduits à base de composés du plomb ;</p> <p>Grattage, brûlure, découpage au chalumeau de matières recouvertes de peintures plombifères ;</p> <p>Fabrication et application des émaux plombières ;</p> <p>Composition de verres au plomb ;</p> <p>Fabrication et manipulation des dérivés alcoylés du plomb tels que le plomb tétra méthyle ou le plomb tétra éthyle, notamment préparation de carburant qui renferment ces derniers et nettoyage des réservoirs contenant ces carburants ;</p> <p>Blaçure et décoration des produits céramique au moyen de composés du plomb.</p>

2- MALADIES PROFESSIONNELLES CAUSEES PAR LE MERCURE ET SES COMPOSES

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>Encéphalique aiguë</p> <p>Tremblement intentionnel</p> <p>Ataxie cérébelleuse</p> <p>Stomatite</p> <p>Coliques et diarrhées</p> <p>Néphrite ezophile</p> <p>Lésions eczématiformes récidivant En cas de nouvelle exposition ou confirmées par un test épi cutané Ou toutes manifestations pathologiques d'origine professionnelle causées par le mercure et ses composés toxiques.</p> <p>Néphrite azotémique ou néphrite hypertensive et leurs complications</p> <p>Anémie confirmée par des examens hématologiques répétés et accompagnée d'hématies à granulations pasophiles</p> <p>Syndrome biologique caractérisé par un abaissement de l'hémoglobine à moins de 13 grammes par 100ml de sang par un taux d'hématies ponctuées supérieur à 1 pour 1000 Hématie et élévation de l'acide delta amino-lévulinique urinaire supérieure à 20 mg pour 1000 ml</p> <p>Le diagnostic doit être confirmé par les résultats des mêmes examens pratiqués dans un délai compris entre le quinzième jour et le trentième jour suivant la date du diagnostic.</p>	<p>10 j</p> <p>1 an</p> <p>1 an</p> <p>30 j</p> <p>15 j</p> <p>1 an</p>	<p>Extraction, traitement, préparation, emploi, manipulation du mercure, de ses amalgames, de ses combinaisons et de tout produit en refermant, notamment :</p> <p>Distillation du mercure et récupération du mercure par distillation de résidus industriels ;</p> <p>Fabrication et réparation de thermomètres, baromètres, manomètres, pompes ou trompes à mercure.</p> <p>Emploi des pompes ou trompes à mercure dans la fabrication des lampes à incandescence, lampes radiologiques, ampoules radiographiques ;</p> <p>Fabrication et réparation de redresseurs de courant ou de lampes à vapeurs de mercure ;</p> <p>Emploi du mercure comme conducteur dans l'appareillage électrique ;</p> <p>Préparation du Zinc amalgamé pour les piles électriques</p> <p>Fabrication et réparation d'accumulateurs électriques au mercure ;</p> <p>Emploi du mercure ou de ses composés dans l'industrie, notamment :</p> <p>Emploi du mercure ou de ses composés comme agent catalytiques ;</p> <p>Electrolyse avec cathode de mercure au chlorure de sodium ou aux autres sels ;</p> <p>Fabrication des composés du mercure ;</p> <p>Préparation, conditionnement et application de spécialités pharmaceutiques ou phytopharmaceutique contenant du mercure ou des composés ou mercure ;</p> <p>Travail des peaux au moyen de sels de mercure, notamment : Décrétage des peaux par le nitrate acide de mercure, feutrage des poils sécrétés, naturalisation d'animaux au moyen de sels de mercure.</p> <p>Dorure, argenture, étamage, bronzage, damasquinage à l'aide de mercure ou de sels de mercure.</p> <p>Fabrication et emploi d'amorces ou fulminate de mercure.</p> <p>Autres applications et traitements par le mercure et ses sels.</p>

3- INTOXICATION PROFESSIONNELLE PAR LE TETRACHLORETHANE

MALADIES ENGENDREES PAR LA TETRACHLORETHANE	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Névrite ou polynévrite	10 j	Préparation, emploi, manipulation du tétrachloréthane ou des produits en refermant, notamment :
Ictère par hépatite, initialement apyrétique	30 j	
Hépatonéphrite initialement apyrétique, ictérogène ou non	30 j	Utilisation comme matière première dans l'industrie chimique, en particulier pour la fabrication du trichloréthylène
Dermites chroniques ou récidivantes	7 j	
Accident nerveux aigu en dehors des cas considérés comme accidents du travail	3 j	Emploi comme dissolvant, en particulier de l'acétate de cellulose.
Ou toutes autres manifestations pathologiques d'origine professionnelle causées par le tétrachloréthane.		

4 - HEMOPATHIES PROVOQUEES PAR LE BENZENE OU SES HOMOLOGUES TOXIQUES

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>Affections hématologiques, isolées ou associées, de type hypoplasique ou dysplasique</p> <ul style="list-style-type: none"> - anémie ; - leuconeutropéniques - thrombopénie <p>Hypercytoses d'origine myélodysplasique</p> <p>Syndrome myéloprolifératif</p> <p>Leucémies (sous réserve d'une durée d'exposition d'un an)</p> <p>Ou toutes autres manifestations pathologiques d'origine professionnelle causées par le benzène ou ses homologues toxiques.</p>	<p style="text-align: center;">3 ans</p> <p style="text-align: center;">15 ans</p> <p style="text-align: center;">15 ans</p>	<p>Opération de praticien, transport et utilisation du benzène et autres produits renfermant du benzène, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - production, extraction, rectification du benzène et des produits en renfermant ; en organosynthèse ; - préparation des carburants renfermant du benzène, transvasement, manipulation de ces carburants travaux en citerne ; - emplois divers du benzène comme dissolvant des résines naturelles ou synthétiques ; - production et emploi de vernis, peintures, émaux, rustiques, encres, colles, produits d'entretien renfermant du benzène - fabrication du similiticuir ; - production, manipulation et emploi des dissolutions de caoutchouc naturel ou synthétique ou des solvants d'avivage contenant du benzène ; - autres emplois du benzène ou des produits en renfermant comme agent d'extraction, d'élution, d'imprégnation, d'agglomération ou de nettoyage et comme décapant, dissolvant ou diluant ; - opérations de séchage de tous les produits, articles, préparations, substances où le benzène (ou les produits en renfermant) est intervenu comme agent d'extraction, d'élution, de séparation, d'imprégnation, d'agglomération, de nettoyage, de concentration, et comme décapant, dissolvant diluant ; - emploi du benzène comme déshydratant des alcools et autres substances liquides ou solides ; - emploi du benzène comme dénaturant au réactif de laboratoire.

		<p>décapants, dissolvants ou diluant</p> <ul style="list-style-type: none">- emploi du benzène comme déshydratant des alcools et autres substances liquides ou solides- emploi du benzène comme dénaturant ou réactif de laboratoire.
--	--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

6- AFFECTIONS PROVOQUEES PAR LES RAYONNEMENTS IONISANTS

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Anémie, leucopénie, thrombopénie ou syndrome hémorragique consécutifs à une irradiation aigue.	30 j	Tous travaux exposant à l'action des rayons X ou des substances radioactives naturelles ou artificielles, ou à toute autre source d'émission corpusculaire, notamment
Anémie, leucopénie, thrombopénie ou syndrome hémorragique consécutifs à une irradiation chronique.	01 j	- Extraction et traitement des minerais réactifs ;
Blépharite ou conjonctivite	07 j	- Préparation des substances radioactives ;
Kératite	01 j	- Préparation de produits chimiques et pharmaceutiques radioactifs
Cataracte	10 j	
Radiodermites aiguës	05	- Préparation et application de produits luminescents radifères ;
Radiodermites chroniques	10 j	- Recherches ou mesures sur les substances radioactives et les rayons X dans les laboratoires
Radio-épithélite aigue des muqueuses	60 j	- Fabrication d'appareils pour radiothérapie et d'appareils à rayons X ;
Radiolésions chroniques des muqueuses	05	- Travaux exposant les travailleurs au rayonnement dans les hôpitaux, les sanatoriums, les cliniques, les dispensaires, les cabinets dentaires et radiologiques, dans les maisons de santé et les centres anti-cancéreux
Radionécrose osseuse	30 j	
Leucémies	30 j	
Cancer broncho-pulmonaire primitif par inhalation	30 ans	
Sarcome osseux	50 ans	- Travaux dans toutes les industries ou commerces utilisant les rayons X, les substances radioactives, les substances ou dispositifs émettant les rayonnements indiqués ci-dessus.
Ou toutes autres manifestations pathologiques d'origine professionnelle provoquées par les rayonnements ionisants.		

7 - TETANOS PROFESSIONNEL**DELAI DE PRISE EN CHARGE : TRENTE JOURS**

DESIGNATION DE LA MALADIE	TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CETTE MALADIE
<p>Tétanos en dehors des cas consécutifs à un accident du travail</p> <p>Ou toutes autres manifestations pathologiques d'origine professionnelle causées par le tétanos professionnel.</p>	<p>Travaux effectués dans les égouts</p> <p>Travaux agricoles ainsi que tous travaux comportant un contact avec les animaux domestiques, les dépouilles ou leurs déjections</p>

8- AFFECTIONS CAUSÉES PAR LES CIMENTS (ALUNOSILICATES DE CALCIUM)**DELAÏ DE PRISE EN CHARGE : 30 JOURS**

MALADIES ENGENDREES PAR LES CIMENTS	LISTES INDICATIVES DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>Ulcérations dermites primitives, pyodermes, dermites (eczématiformes)</p> <p>Blépharite</p> <p>Conjonctivite</p> <p>Ou toutes autres manifestations pathologiques d'origine professionnelle causées par les ciments</p>	<p>Fabrication, concassage, broyage, ensachage et manutention des ciments</p> <p>Fabrication, à l'aide de ciments, de matériaux agglomérés et d'objets moulés</p> <p>Emplois des ciments dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.</p>

10- AFFECTIONS CAUSEES PAR LE CHROME OU SES COMPOSES TOXIQUES

DELAI DE PRISE EN CHARGE : 30 JOURS

MALADIES ENGENDREES PAR LE CHROME ET SES COMPOSES	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>Ulcérations nasales</p> <p>Ulcérations cutanées et dermites eczématiformes chroniques ou récidivantes</p> <p>Ou toutes autres manifestations pathologiques d'origine professionnelle causées par le chrome ou ses composés toxiques.</p>	<p>Préparation, emploi, manipulation de l'acide chromique des chromates et bichromate alcalins, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fabrication de l'acide chromique, des chromates et bichromates alcalins - Fabrication des pigments (jaune de chrome, etc...) au moyens de chromates ou bichromates alcalins <p>Emploi de bichromates alcalins <i>dans le</i> vernissage d'ébénisterie</p> <p>Emploi des chromates ou bichromates alcalins comme mordant en teinture</p> <p>Tannage au chrome</p> <p>Préparation, par procédés photomécaniques, de clichés pour l'impression</p> <p>Chromage électrolytique des métaux.</p>

11- INTOXICATION PROFESSIONNELLE PAR LE TETRACHLORURE DE CARBONE

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX
Néphrite aiguë ou subaiguë avec albuminurie, cylindrurie et azotémie progressive	30 j	Préparation, emploi, manipulation du tétrachlorure de carbone ou des produits en renfermant notamment :
Hépatonéphrite initialement apyrétique ictérogène ou non	30 j	- Emploi du tétrachlorure de carbone comme dissolvant en particulier pour l'extraction des matières grasses et pour la teinture – dégraissage.
Ictère par hépatite, initialement apyrétique	30 j	
Dermites chroniques ou récidivantes	07 j	- Remplissage et utilisation des extincteurs au tétrachlorure de carbone.
Accidents nerveux aigus en dehors des cas considérés comme accidents du travail.	03 j	
Ou toutes autres manifestations pathologiques d'origine professionnelle causées par le tétrachlorure de carbone		

12- DERIVES HALOGENES TOXIQUES DES HYDROCARBURES DE LA SERIE GRASSE

DESIGNATION DES MALADIES	DES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
TROUBLES NEUROLOGIQUES			
Syndrome ébrieux pouvant aller jusqu'à des manifestations psychiques délirantes.		7 j	Préparation, emploi et manipulation des produits précités (ou des préparations en contenant) notamment comme solvants ou matières premières dans l'industrie chimique ainsi que dans les travaux ci-après : extraction des substances naturelles, décapage, dégraissage des pièces métalliques, des os, peaux et cuirs, et nettoyage des vêtements et tissus.
Syndrome narcotique pouvant aller jusqu'au coma avec ou sans convulsions		7 j	
Névrites optiques		7 j	
Névrites		7 j	
TROUBLES NEUROLOGIQUES CHRONIQUES			Fabrication de polymères de synthèse (chloro-2-butadiène 1-3, dichloro 1-3 éthylène assymétrique, dichlorométhane 3 dichloro – 1 – 3- éthylène
Syndrome associant troubles de l'équilibre de la vigilance de la mémoire		90 j	Préparation et emploi du dibromo – 1 – 2 éther en particulier dans la préparation des carburants.
TROUBLES CUTANEO-MUQUEUX AIGUS :			
Dermo-épidermite aigue irritative ou eczématiformes récidivant après nouvelle exposition au risque		07 j	
Conjonctivite aigue		07 j	
TROUBLES CUTANEO-MUQUEUX CHRONIQUES			
Dermo-épidermite chronique irritative, ou eczématiformes récidivant après nouvelle exposition au risque		90 j	
Conjonctivite chronique		90 j	
TROUBLES HEPATO-RENAUX			
Hépatite cytolytique ictérique ou non, initialement apyrétique		07 j	
Insuffisance rénale aigue		07 j	

<p>TROUBLES CARDIO-RESPIRATOIRES</p> <p>Œdème pulmonaire</p> <p>Troubles du rythme ventriculaire cardiaque avec possibilité de collapsus cardiovasculaire</p> <p>TROUBLES DIGESTIFS</p> <p>Syndrome cholérique apyrétique</p> <p>Ou toutes autres manifestations pathologiques d'origine professionnelle causées par les dérivés halogènes des hydrocarbures aromatiques</p>	<p>7 j</p> <p>7 j</p>	
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------	--

13 – INTOXICATION PROFESSIONNELLE PAR LES DERIVES NITRES ET AMINES TOXIQUES DU BENZENE OU DE SES HOMOLOGUES

**DELAI DE PRISE EN CHARGE : INTOXICATION SUBAIGUES OU CHRONIQUES :
1 AN : ACCIDENTS AIGUS ET DERMITES : 30 JOURS**

MALADIES ENGENDREES PAR LES DERIVES NITRES ET CHLORONITRES DES CARBURES BENZENIQUES	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>Manifestations consécutives à l'intoxication subaiguë ou chroniques (cyanose, anémie, subictère)</p> <p>Accidents aigus (coma) en dehors ses cas considérés comme accidents du travail</p> <p>Dermites chroniques ou récidivantes causées par les dérivés chloronitres</p> <p>Ou toutes autres manifestations pathologiques d'origine professionnelle causées par les dérivés nitrés et aminés toxiques du benzène ou de ses homologues.</p>	<p>Préparation, emploi, manipulation des dérivés nitrés et chloronitrés des carbures benzéniques notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fabrication des dérivés nitrés et chloronitrés du benzène et de ses homologues - Fabrication des dérivés aigus aminés, aniline et homologues, et de certaines matières colorantes - Préparation et manipulation d'explosifs <p>Sont exclues les opérations effectuées à l'intérieur d'appareils rigoureux clos en marche normales.</p>

14- AFFECTIONS PROVOQUEES PAR LES DERIVES NITRES DU PHENOL (DINITROPHENOL, DINITRO-ORTHOESOL, LEURS HOMOLOGUES ET LEURS SELS PAR LE PENTACHLOROPHENOL, SES HOMOLOGUES ET SES SELS ET PAR LEURS DERIVES HALOGENES DE L'HYDROXYBENZONITRILE (BRAMOXYNIL, IOXYNIL)

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES TRAVAUX PRINCIPAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER DES MALADIES
A – Intoxication suraiguë avec hyperthermie œdème pulmonaire éventuellement atteinte hépatique, rénale et myocardique	03 j	Préparation, emploi et manipulation des dérivés nitrés du phénol
B – Intoxication aiguë ou subaiguë avec asthénie, amaigrissement, rapide, hypersudation suivie d'hyperthermie avec gêne respiratoire.	07 j	<ul style="list-style-type: none"> - Fabrication des produits précités ; - Fabrication de matières colorante au moyen des produits précités - Travaux de déblayage utilisant des produits précités - Travaux antiparasitaires entraînant la manipulation des produits précités
C- Manifestations digestives (douleurs abdominales, vomissement, diarrhées associées à la présence du toxique ou de ses métabolites dans le sang ou les urines.	07 j	<ul style="list-style-type: none"> - Préparation, emploi et manipulation des dérivés halogènes de l'hydroxybenzonnitrile notamment - Fabrication des produits précités - Fabrication des produits précités - Fabrication et conditionnement des pesticides en contenant
D- Irritation des voies aériennes supérieures et conjonctivites	07 j	<ul style="list-style-type: none"> - Préparation, manipulation, emploi du pentachlorophénol, ses homologues et ses sels ainsi que des produits en renfermant notamment au cours des travaux ci-après
E – Dermites irritatives	07 j	<ul style="list-style-type: none"> - Trempage du bois ;
F- Syndrome biologique caractérisé par : Neutropénie franche (moins de 1000 polynucléaires neutrophiles par m ³ sang liée à des préparations associant du pentachlorophénol, ses toxiques ou ses sels, à du lindane	90 j	<ul style="list-style-type: none"> - Empilage du bois fraîchement trempé ; - Pulvérisation du produit ; - Préparation des peintures en contenant ; - Lutte contre les xylophages ; - Traitement des charpentes en glace par des préparations associant du pentachlorophénol, ses homologues et ses sels à lin diane.
G – Ou toutes autres manifestations pathologiques d'origine professionnelle causées par les dérivés nitrés du phénol, du penta phénol, de leurs homologues et sels, ainsi que des dérivés halogènes de l'hydroxybenzonnitrile		

15- AFFECTIONS PROVOQUEES PAR LES AMINES AROMATIQUES ET LEURS DERIVES HYDROXYLES ? HALOGENES ? NITROSES ? NITRES ET SULFONES

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Accidents aigus (manifestations nerveuses avec cyanose)	03 j	Préparation, emploi et manifestation des amines aromatiques de leurs dérivés hydroxyles, halogènes, nitrosés, nitrés et sulfonés et de produits en renfermant, notamment : <ul style="list-style-type: none"> - fabrication des amines aromatiques et de leurs dérivés ; - préparation au moyen d'amines aromatiques de produits chimiques, matières colorantes, produits pharmaceutiques accélérateurs de vulcanisation du caoutchouc ; - utilisation des amines aromatiques et des produits qui en dérivent, lorsque ces derniers contiennent des amines aromatiques à l'écart libre.
Dermites asthmatiformes confirmé par la positivité des tests épi cutanés ou par la récurrence à une nouvelle exposition	07 j	
Anémie avec cyanose et subictère	30 j	
Asthme ou dyspnée asthmatiforme confirmé par test ou par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition	07 j	
Cystites aiguës hémorragiques	07 j	
Lésions vésicales (conformées par cystoscopies), provoquées par la benzidine, ses homologues, ses sels et ses dérivés chlorés, la dianisidine, l'émino-diphényle la bétanaphthylamine ;		
-congestion vésicale avec vari cotés	01 an	
- tumeurs bénignes ou malignes	30 ans	
Ou toutes autres manifestations pathologiques d'origine professionnelle provoquées par les amines aromatiques et leurs dérivés hydroxyles, halogènes nitrosés, nitrés et sulfonés.		

16- AFFECTIONS PROVOQUEES PAR LES GOUDRONS DE HOUILLE, BRAIS, LE BITUME, LES HUILES MINERALES, L'ANTRAGENE OU LES COMPOSES, PRODUITS, OU RESIDUS DE CES SUBSTANCES

MALADIES ENGENDREES PAR LES GOUDRONS DE HOUILLE, BRAIS DE HOUILLE ET HUILE ANTHRADENTIQUE	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>Dermites eczéma tiques</p> <p>Conjonctivites</p> <p>Epithéliomas primitifs de la peau</p> <p>Ou toutes autres manifestations pathologiques d'origine professionnelle causées par les goudrons, le brais, l'antracène ou les composés produits, ou résidus de ces substances.</p>	<p align="center">07 j</p> <p align="center">07 j</p> <p align="center">20 j</p>	<p>Préparation, emploi et manifestation des gourons de houille du brais, du bitume, des huiles minérales, de l'antracène ou les composés, produits, ou résidus de ces substances, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> -piquage, changement, déchargement, manitention de ces produits - fabrication d'agglomérés au moyen de brais de houille.

**17- AFFECTATIONS PROFESSIONNELLES CAUSEES PAR LE PHOSPHORE OU SES
COMPOSES TOXIQUES
DELAI DE PRISE EN CHARGE : 3 JOURS**

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER DES MALADIES
A – Troubles digestifs : crampes abdominales, hypersalivation, nausées ou vomissements, diarrhée	03 j	TRAVAUX EXPOSANT AU PHOSPHORE OU 0 CES COMPOS2S
B – Troubles respiratoires, dyspnée astmatiforme, œdème broncho alvéolaire	03 j	
C – Troubles nerveux : céphalées, vertiges, confusion mentale accompagnée de myosis	03 j	
D – Troubles généraux et vasculaires : asthénie, bradycardie et hypotension amblyopie Le diagnostic sera confirmé par un abaissement significatif du taux du cholinestérase sérique et de l'acétylcholinestérase des globules rouges, à l'exception des affections professionnelles provoquées par les carbonates	03 j	
E – Syndrome biologique caractérisé par un abaissement significatif de l'acétylcholinestérase des globules rouges		
F – Ostéomalacie de névrose du maxillaire inférieur	01 an	
G – Dermite aiguë irritative ou eczématiforme récidivant au contact du séqui-sulfure de phosphate	07 j	
H – Dermite chronique irritative ou eczématiforme récidivant au contact du séqui-sulfure de phosphate.	90 j	

18- CHARBON PROFESSIONNEL

DELAI DE PRISE EN CAHRGE : 30 JOURS

DESIGNATION DES MALADIES	TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>Pustule maligne</p> <p>Œdème malin</p> <p>Charbon gastro-intestinal en dehors des cas considérés comme accidentés du travail.</p> <p>Ou toute autres manifestations pathologiques d'origine professionnelle causées par le charbon.</p>	<p>Travaux susceptibles de mettre les ouvriers en contact avec des animaux atteints d'infection charbonneuse ou avec des cadavres de ces animaux.</p> <p>Manipulation, changement, déchargement ou transport de produits susceptibles d'avoir été souillés par des animaux ou des débris d'animaux infectés.</p>

19- LEPTOSPIROSES PROFESSIONNELLES

DELAI DE PRISE EN CHARGE : 21 JOURS

Désignation des maladies	Travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Toutes leptospiroses confirmées par un examen de laboratoire spécifique identification du germe ou sérodiagnostic, à un taux considéré comme significatif.</p> <p>Ou toutes autres manifestations pathologiques d'origine professionnelle causées par les leptospiroses</p>	<p>Travaux exécutés dans les mines et caractères (travaux de fond), les tranchées, les tunnels, les galeries, les égouts, les caves et les souterrains ;</p> <p>Travaux exécutés dans les abattoirs, les tueries particulières, les chantiers d'équarrissages</p> <p>Travaux exécuté dans les usines de délainage</p> <p>Travaux exécutés dans les cuisines, les fabriques de conserves de viandes ou de poissons</p> <p>Travaux exécutés dans les laiteries, fromageries</p> <p>Travaux imposant le contact avec des animaux</p> <p>Travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau</p> <p>Travaux de drainage</p> <p>Gardiennage, entretien et réfection des piscines, surveillance des nageurs</p> <p>Travaux exécutifs dans les boucheries</p> <p>Travaux exécutés dans les poissonneries</p> <p>Travaux exécutés dans les brasseries</p> <p>Travaux exécutés dans les bateaux et les péniches en navigation.</p>

20- AFFECTIONS PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR L'ARSENIC ET SES COMPOSES MINERAUX

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>A – Intoxication aiguë :</p> <p>Insuffisance circulatoire, troubles du rythme, arrêt circulatoire</p> <p>Vomissements, diarrhée, syndrome de cytolysé hépatique</p> <p>Encéphalopathie : Troubles de l'hémostase ; Dyspnée aiguë</p>	07 j	<p>Tous travaux exposant à la manipulation ou à l'inhalation d'arsenic ou de ses composés minéraux, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement pyro-métallurgique de minerais arsenicaux ; - traitement pyro-métallurgique de métaux non ferreux arsenicaux : - fabrication ou emploi de pesticides arsenicaux ; - emploi de composés minéraux dans le traitement du cuir, en verrerie, en électronique ;
<p>B – Effets caustique</p> <p>Dermite de contact orthoergique, plaies arsenicales</p> <p>Stomatite, rhinite, ulcération ou perforation de la cloison nasale ;</p>	07 j	
<p>Conjonctivite, kératite blépharite</p>	90 j	
<p>C – Intoxication subaiguë :</p> <p>Polynévrites ; Mélanodermie Dyskératoses palmo-plantaires</p>		
<p>D – Affections cancéreuses :</p> <p>Dyskératose lenticulaire en disque (maladie de Bowen) Epithélioma cutané primitif ; Angiosarcome du foie</p> <p>Ou toutes autres manifestations pathologiques causées par l'arsenic ou ses composés minéraux</p>		

21 – INTOXICATION PROFESSIONNELLE PAR L'HYDROGENE ARSENIÉ

DELAI DE PRISE EN CHARGE : 15 JOURS MAIS PORTE A 30 JOURS POUR LA NEPHRITE AZOTÉMIQUE ET REDUIT DE 3 JOURS POUR LES ACCIDENTS AIGUS

Maladies engendrées par l'hydrogène arsénic	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Hémoglobinurie</p> <p>Ictère avec hémolyse</p> <p>Néphrite azotémique</p> <p>Accidents aigus (coma) en dehors des cas considérés comme accidents du travail</p> <p>Ou toutes autres manifestations pathologiques d'origine professionnelle causées par l'hydrogène arsénic</p>	<p>Travaux exposant aux émanations d'hydrogène arsénic, notamment :</p> <p>Traitement des minerais arséniaux</p> <p>Préparation et emploi des arséniures métalliques</p> <p>Décapage des métaux, détartrage des Chaudières</p> <p>Gonflement des ballons avec de l'hydrogène impur</p>

22 – SULFOCARBONISME PROFESSIONNEL

**DELAI DE PRISE EN CHARGE : ACCIDENTS AIGUS 30 JOURS ET INTOXICATIONS
SUBAIGUES OU CHRONIQUES : 1 AN**

Maladies engendrées par le sulfure de carbone	Liste indicative des principaux
Syndrome aigu neuro-digestif se manifestant par vomissements, gastralgies violentes, diarrhée, avec délire et céphalée interne	Préparation, manipulation, emploi du sulfure de carbone et des produits en renfermant, notamment :
Troubles psychiques aigus, avec confusion mentale, délire onirique	Fabrication du sulfure de carbone et de ses dérivés.
Troubles psychiques chroniques avec états dépressifs et impulsions morbides	Préparation de la viscosité et toute fabrication utilisant la régénération de la cellulose par décomposition de la viscosité, telles que fabrication des textiles artificiels et de pellicules cellulosiques.
Polynévrites et névrites, quel qu'en soit le degré, avec troubles des réactions électriques (notamment chronaximétriques)	Extraction du soufre, vulcanisation à froid du caoutchouc au moyen de dissolution de soufre ou de chlorure de soufre dans le sulfure de carbone.
Névrite optique Ou toutes autres manifestations pathologiques d'origine professionnelle causées par le sulfocarbonisme	Préparation et emploi des dissolutions de caoutchouc dans le sulfure de carbone
	Emploi du sulfure de carbone comme dissolvant de la gutta-percha, des résines, des cires, des matières grasses, de huiles essentielles et autres substances.

23- NYSTAGMUS PROFESSIONNEL**DELAI DE PRISE EN CHARGE : 1 AN**

Désignation des maladies	Travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Nystagmus	Travaux exécutés dans les mines

24- BRUCELLOSES PROFESSIONNELLES

**DELAI DE PRISE EN CHARGE : 2 MOIS POUR LES CAS AIGUS OU SUBAIGUS ET 1 AN
POUR LES CAS**

Désignation des maladies	Travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Brucellose aigue avec septicémie : Tableau de fièvre ondulante sudoro-algique Tableau pseudo grippal ; Tableau pseudo typhoïdique</p> <p>Brucellose subaiguë avec focalisation : Mooparthrite aiguë fébrile, polyarthrite ; Bronchite, pneumopathie ; Réaction neuro-méningée ; Formes génitales subaiguës.</p> <p>Brucellose chronique : Arthrite séreuse, ou suppurée, patéo-articulaire ; Ostéite spondylodiscite, sacrocoxite « épididymite, prostatite salpingite « ostéite épididymite, prostatite salpingite</p> <p>Brucellose chronique :</p> <p>Bronchite, pneumopathie, pleurésie sérofibrineuse ou hépatite ; Anémie, purpura, hémorragie, adénopathie ;</p> <p>Néphrite ; Endocardite, phlébite ; Réaction méningée, méningite arachnoïdite méningo-encéphalite, myélite, névrite radiculaire ; Manifestations cutanées d'allergie ; Manifestations psychopathologiques ; Asthénie profonde associée ou non à un syndrome dépressif Ou toutes autres manifestations pathologique d'origine professionnelle causées par les brucelloses. L'origine brucellienne des manifestations aiguës ou subaiguës est démontrée par l'isolement du germe, ou par les résultats combinés de deux réactions sérologiques utilisées par l'Organisation Mondiale de la Santé O.M.S.) quelque soit leur toux.</p> <p>Les manifestations chroniques de la brucellose doivent être associées à une intradermoréaction positive.</p>	<p>Travaux exposant au contact avec des caprins, ovins, bovins porcins, avec leurs produits ou leurs déjections ;</p> <p>Travaux exécutés dans les laboratoires seront de diagnostic de la brucellose, à la préparation des antigènes brucelliens ou des vaccins antibrucelliens ainsi que dans les laboratoires vétérinaires ;</p>

**25 – PNEUMOCONIOSES CONSECUTIVES A L'INHALATION DE POUSSIÈRES
MINÉRALES RENFERMANT DE LA SILICE LIBRE
DELAI DE PRISE EN CHARGE : 15 ANS**

**(sous réserve des dispositions du décret fixant les modalités spéciales d'application
de la silicose et à l'asbestose, du titre II du code de la Sécurité Sociale)**

	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Silicose, schistose provoquées Par ces poussières, ces affections par des signes radiographiques spécifiques, qu'ils s'accompagnent ou non de troubles fonctionnels.</p> <p>Complications de ces affections ;</p> <p>a) complications cardiaques insuffisance ventriculaire droite caractérisée</p> <p>b) Complications pleuro pulmonaire : tuberculose ou autre mycobactériose surajoutée et caractérisée ; Névrose cavitaire aseptique ; aspergillose intracavitaire confirmée par la sérologie ;</p> <p>c) Complication non spécifiques ; pneumothorax spontané ;</p> <p>Suppuration broncho-pulmonaire subaiguë ou chronique :</p> <p>d) Insuffisance respiratoire aiguë nécessitant des soins intensifs en milieu spécialisé ;</p> <p>e) Ou toutes autres manifestations pathologiques d'origine professionnelle causées par le silice libre</p>	15 ans	<p>Travaux exposant à l'inhalation des poussières renfermant de la silice libre, notamment ;</p> <p>Travaux de forage, d'abattage, d'extraction et de transport de minerais ou de roches renfermant de transport de minerais ou de roches renfermant de la silice libre :</p> <p>Concassage, broyage, tamisage et manipulation effectués à sec, de minerais ou de roches renfermant de la silice libre ;</p> <p>Taille et polissage de roches renfermant de la silice libre :</p> <p>Fabrication et manutention de produits abrasifs, de poudres à nettoyer ou autres produits renfermant de la silice libre ;</p> <p>Fabrication et manutention de produits abrasifs, de poudres à nettoyer ou autres produits renfermant de la silice libre :</p> <p>Travaux dans les mines de houille ; Extraction, refonte, taillage, lissage et polissage de l'ardoise ;</p> <p>Utilisation de poudre d'ardoise (schiste en poudre comme charpe en caoutchouterie ou dans la préparation de mastic ou aggloméré ;</p> <p>Extraction, broyage, conditionnement du talc ;</p> <p>Utilisation de poudre d'ardoise (schiste en poudre) comme charge en caoutchouterie ou dans la préparation de mastic ou aggloméré ;</p> <p>Utilisation du talc comme lubrifiant ou comme charge dans l'apprêt du papier, dans certaines peintures, dans la préparation de poudre cosmétique, dans les mélanges de caoutchouterie ;</p> <p>Fabrication du carborundum, du verre, de la porcelaine de la faïence et autres produits céramiques, des produits réfractaires ;</p> <p>Travaux de fonderie exposant aux poussières de sables, décochage, écharpe et dessablage ;</p> <p>Travaux de meulage, polissage, aiguisage effectués à sec, au moyen de meules renfermant de la silice libre ;</p>

		<p>Travaux de décapage ou de polissage au jet de sable ;</p> <p>Travaux de construction, d'entretien et de démolition exposant à l'inhalation de poussières renfermant de la silice libre.</p>
--	--	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

26 – INTOXICATION PROFESSIONNELLE PAR LE BROMURE DE METHYLE

Maladies engendrées par l'intoxication par le bromure de méthyle	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Troubles encéphalo-médullaires - tremblements intensionnels ; - Myoclonies ; - Crises épileptiformes ; - Ataxie ; - Aphasie et dysarthrie ; - accès confusionnels ; - Anxiété pantophobique ; - dépression mélancolique	7 j	Préparation, manipulation, emploi du bromure de méthyle ou des produits en renfermant notamment : <ul style="list-style-type: none"> - préparation du bromure de méthyle ;
Troubles oculaires - Amaurose ou amblyopie ; - Diplopie	7 j	<ul style="list-style-type: none"> - préparation de produits chimiques et pharmaceutique au moyen du bromure de méthyle
Troubles auriculaires - hyperacousie ; Vertiges et troubles labyrinthiques	7 j	<ul style="list-style-type: none"> - remplissage et utilisation des extincteurs au bromure de méthyle ;
Accidents aigus (en dehors des cas considérés comme accidents de travail <ul style="list-style-type: none"> - crise épileptique - coma Ou toutes autres manifestations pathologiques d'origine professionnelle causées par le bromure de méthyle.	7 j	<ul style="list-style-type: none"> - emploi du bromure de méthyle comme agent de désinsectisation

27 – INTOXICATION PROFESSIONNELLE PAR LE CHLORURE DE METHYLE

Maladies engendrées par le chlorure de méthyle	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer des maladies
Vertiges	07 j	Préparation, emploi et manipulation du chlorure de méthyle notamment : - Réparation des appareils frigorifiques
Amnésies	07 j	
Ambiopie	07 j	
Ataxie	07 j	
Accidents aigus (coma, délire) en dehors des cas considérés comme accidents du travail	03 j	
Ou toutes autres manipulations pathologiques d'origine professionnelle causées par le chlorure de méthyle		

28 – LÉSIONS PROVOQUÉES PAR DES TRAVAUX EFFECTUÉS DANS LES MILIEUX OU LA PRESSION EST SUPÉRIEURE À LA PRESSION ATMOSPHERIQUE

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer des maladies
<p>Ostéonérose avec ou sans atteinte articulaire intéressant l'épaule, la hanche et le genou confirmé par l'aspect radiologique des lésions</p>	20 ans	<p>Travaux effectués par les tubistes</p> <p>Travaux effectués par les scaphandriers</p>
<p>Syndrome vertigineux confirmé par épreuve labyrinthique</p>	03 mois	<p>Travaux effectués par les plongeurs munis ou non d'appareils respiratoires individuels</p>
<p>Otite moyenne subaiguë ou chronique</p>	03 mois	
<p>Hypo acousie par lésion cochléaire réversible, s'accompagnant ou non de troubles labyrinthiques et ne s'aggravant pas après arrêt d'exposition au risque.</p> <p>Le diagnostic sera confirmé par une audiométrie tonale et vocale effectuée de six mois à un an après la première constatation.</p> <p>Ou toutes autres manifestations pathologiques d'origine professionnelle provoquées par des travaux effectués dans les milieux où la pression est supérieure à la pression atmosphérique.</p>		

29 – AFFECTIONS PROFESSIONNELLES CONSECUTIVES A L'INHALATION DES POUSSIERES D'AMIANTE

**(sous réserve des indispositions du décret fixant les modalités spéciales d'application
à la silicose et à l'asbestose professionnelle du Code de la Sécurité Sociale)**

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer des maladies
<p>A – Asbestose : fibrose pulmonaire diagnostiquées sur des signes radiologiques spécifiques qu'il y ait ou non des modifications des explorations fonctionnelles respiratoires.</p> <p>Complications : insuffisance respiratoire aiguë, insuffisance ventriculaire droite.</p>	10 ans	<p>Travaux exposant à l'inhalation des poussières d'amiante, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - extraction, manipulation et traitement de minérales et roches amiantifères : - manipulation et utilisation de l'amiante brut dans les opérations de fabrication suivantes :
<p>B – Lésions pleurales bénignes avec ou sans modifications des explorations fonctionnelles respiratoires.</p> <p>Pleurésie exsudative : Plaques pleurales plus ou moins calcifiées bilatérales pariétales, diaphragmatiques.</p>	10 ans	<p>Amiante-caoutchouc, cardage, filature, lissage et confection, carton, papier et feutre d'amiante, feuilles et joints en amiante garnitures de friction, produits moulés et isolants ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - application, destruction et élimination de produits d'amiante ou à base d'amiante, amiante projeté, calorifugeage au moyen de produits d'amiante, maintenance et entretien de matériels, démolition, déflocage
<p>C – Mésothéliome malin primitif de la plèvre, du péritoine du péricarde, quand la relation avec l'amiante est médicalement caractérisée.</p>	10 ans	
<p>D – Autres tumeurs pleurales primitives quand la relation avec l'amiante est médicalement caractérisée</p>	10 ans	
<p>E – cancers broncho-pulmonaires primitifs, quand la relation avec l'amiante est médicalement caractérisée</p>	15 ans	
<p>F – ou toutes autres manifestations pathologiques d'origine professionnelle causées par l'amiante.</p>		

**30 – MALADIES PROFESSIONNELLES ENGENDREES PAR LES AMINOGLYCOSIDES
(STREPTOMYCINE, NEOMYCINE ET LEURS SELS)****DELAI DE PRISE EN CHARGE : 15 JOURS**

Désignation de la maladie	Travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelles expositions ou confirmées par un test épicutané Ou toutes autres manifestations pathologiques d'origine professionnelle causées par les aminoglycosides	Travaux comportant la manipulation ou l'emploi d'aminoglycosides notamment la streptomycine et la néomycine et leurs sels.

31 – MALADIES PROFESSIONNELLES DUES AU BERYLLIUM OU SES COMPOSES

Désignation	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A – Manifestations locales		Travaux exposant au béryllium et à ses composés, notamment
Conjonctivites aiguës ou récidivantes	05 j	
Dermites aiguës ou récidivantes	05 j	- Broyage et traitement du minerai de béryllium (béryl)
B – Manifestations générales		- Fabrication et usinage du béryllium de ses alliages et de ses combinaisons ;
Bronchopneumopathie aiguë ou subaiguë diffuse avec apparition retardée de signes radiologiques le plus souvent discrets	30 j	- Fabrication et utilisation de poudres à base de sels de béryllium destinées au revêtement intérieur des tubes à fluorescence.
Fibrose pulmonaire diffuse avec signes radiologiques troubles fonctionnels et signes généraux (amaigrissement, fatigue) confirmée par des épreuves fonctionnelles respiratoires, y compris les complications cardiaques (insuffisance ventriculaire droite) et les complications pleuropulmonaires secondaires (pneumothorax spontané).	25 ans	
Toutes autres manifestations pathologiques d'origine professionnelle causée par le Béryllium ou ses composés.		

33- AFFECTIONS PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR LES VIBRATIONS ET CHOCS TRANSMIS PAR CERTAINES MACHINES, OUTILS ET OBJETS

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Affections ostéo-articulaires :</p> <p>Arthrose hyperostosante du coude</p> <p>Ostéonécrose du semi-lunaire (maladie de Kienbock) ;</p> <p>Ostéonécrose du scaphoïde carpien (maladie de Kölbart)</p> <p>Le diagnostic de ces affections exige un contrôle radiographique,</p> <p>Troubles angio-neurotonique de la main, tels que crampes de la main, prédominant à l'index et au médus, pouvant s'accompagner de troubles prolongés de la sensibilité ;</p> <p>Affections ostéo-articulaires</p> <p>Arthrose hyperostosante du coude</p> <p>Ostéonécrose du scaphoïde carpien (maladie de Kölher)</p> <p>Le diagnostic de ces affections exige un contrôle radiographique</p> <p>Ou toutes autres manifestations pathologiques d'origine professionnelle causées par les vibrations et chocs transmis par certaines machines-outils, outils et objets</p>	<p>1 an</p> <p>10 ans</p> <p>1 an</p>	<p>Travaux exposant habituellement aux vibrations transmis par :</p> <p>Les machines-outils tenues à la main, notamment :</p> <p>Les machines percutantes, telles que les marteaux piqueurs et les marteaux burineurs ;</p> <p>Les machines rotatives, telles que les meuleuses et les scies à chaîne ;</p> <p>Les machines alternatives, telles que les ponceuses et les scies sauteuses ;</p> <p>Les outils associés à certaines des machines précitées notamment dans des travaux de burinage :</p> <p>Les objets en cours de façonnage, notamment dans les taux des meulage et de polissage et les travaux sur machine à retreindre.</p> <p>Travaux exposant habituellement aux chocs provoqués par l'utilisation manuelle d'outils percutants.</p>

34 – DERMATOSES PROFESSIONNELLES CONSECUTIVES A L'EMPLOI DE LUBRIFIANTS ET DE FLUIDES DE REFROIDISSEMENT

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Papulo-pustules multiples et leurs complications furonculeuses (les lésions sont habituellement localisées à la face dorsale des mains et des bras et à la partie antérieure des cuisses et sont parfois étendues aux régions en contact direct avec les parties des vêtements de travail imprégnées de lubrifiant).</p>	7j	<p>Tournage, décollage, fraisage, perçage, taraudage, alésage, sciage, rectification et d'une façon générale travaux d'usinage mécanique des métaux comportant l'emploi de lubrifiants et de fluide de refroidissement.</p>
<p>Dermites eczématiformes récidivant après nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané positif au produit manipulé</p>	7j	<p>Travaux du bâtiment et des travaux publics comportant l'emploi des toiles de décoffrage.</p>
<p>Ou toutes autres manifestations pathologiques d'origine professionnelle consécutives à l'emploi des lubrifiants et des fluides de refroidissement.</p>		

35 – AFFECTIONS PROFESSIONNELLES CAUSEES PAR LES OXYDES ET LES SELS DE NICKEL**DELAI DE PRISE EN CHARGE : 7 JOURS**

Désignations des maladies	Liste indicative des travaux susceptibles de provoquer
Asthme ou dyspnée par test ou par épreuves fonctionnelles récidivant après nouvelle exposition	Nickelage électrolytique des métaux
Dermites eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition ou confirmées par test.	Nickelage électrolytique des métaux

36 – MALADIES PROFESSIONNELLES ENGENDREES PAR LE CHLOREPROMAZINE

DELAI DE PRISE EN CHARGE : 7 JOURS

Maladies engendrées par la chlorpromazine	Liste indicative des principaux travaux susceptible de provoquer ces maladies
<p>Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition ou confirmées par tests épicutanés.</p> <p>Conjonctivite aiguë bilatérale, confirmée par tests épicutanés ;</p> <p>Ou toutes autres manifestations pathologiques d'origine professionnelle causées par le chlorpromazine.</p>	<p>Travaux comportant la manipulation ou l'emploi de la chlorepromazine notamment</p> <p>Travaux de conditionnement de la chlorepromazine</p> <p>Application des traitements à la chlorepromazine</p>

37- MALADIES PROFESSIONNELLES ENGENDREES PAR LE MANGANESE OU SES COMPOSES TOXIQUES**DELAI DE PRISE EN CHARGE : 1 an**

Maladies engendrées par le bioxyde	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Syndrome neurologique de type parkinson ou toutes autres manifestations pathologiques d'origine professionnelle causées par le manganèse ou ses composés toxiques	Extraction, concassage, broyage, tamisage, ensachage et mélange à l'état sec du bioxyde de manganèse, notamment dans la fabrication des piles électriques Emploi du bioxyde de manganèse pour le vieillissement des tuiles Emploi du bioxyde de manganèse pour la fabrication du verre Broyage et ensachage des scories thomas renfermant du bioxyde de manganèse

39- MALADIES PROVOQUEES PAR LE DECORTICAGE DES ARACHIDES

Provoquées par le décortilage des arachides	Délai de prise en charge	Liste indicative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Conjonctivites	05 j	Décortilage
Rhinites allergiques	15 j	Ensachage
Asthme ou dyspnée asthmatiforme résidant après nouvelle exposition	07 j	Séjour habituel dans les pièces fermées où se manipulent les arachides
Bronchopneumopathies subaiguës ou aiguës.	07 j	Travaux exposant à l'inhalation massive et répétée des poussières dues au décortilage

40 – AFFECTIONS DUES AUX BACILLES TUBERCULEUX

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Tuberculose cutanée ou sous-cutanée	8 mois	Travaux susceptibles de mettre en contact avec des animaux porteur de bacilles tuberculeux ou exécutés dans les installations où sont séjournés de tels animaux.
Tuberculose ganglionnaire	5 mois	
Synovite	1 an	Travaux exécutés dans les abattoirs, les boucheries, les charcuteries, les triperies ou boyauteries, les entreprises d'équarrissage
Ostéo-arthrite	1 an	
(Pour les synovites et les ostéo-arthrites, la nature tuberculeuse des lésions devra, dans tous les cas, être confirmée par des examens bactériologiques ou anatomo-pathologiques)		Manipulation ou traitement du sang, des plantes, des os, des cornes, des cuirs verts,
Tuberculose pleurale	6 mois	Travaux de laboratoire de bactériologie,
Tuberculose pulmonaire		Travaux effectués à l'occasion du prélèvement ou de la manipulation des produits pathologiques ou de matériel contaminé
Ou toutes autres manifestations pathologiques d'origine professionnelles causées par un bacille tuberculeux.		

41 – RAGE PROFESSIONNELLE

Maladies provoquées par l'inoculation de la rage	Délai de prise en charge	Liste indicative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Toutes manifestations de la rage	6 mois	Travaux susceptibles de mettre en contact avec des animaux atteints ou suspects de rage ou avec leurs dépouilles.
Affectations imputables à la séro-vaccinothérapie antirabique	2 mois	
Ou toutes autres manifestations, pathologique d'origine professionnelle causées par la rage.		Travaux de laboratoire de diagnostic de la rage

42 – HEPATITES VIRALES PROFESSIONNELLES

DELAJ DE PRISE EN CHARGE : 6 mois

Désignation des maladies	Liste indicative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Hépatites virales à virus A et B et hépatite dite à virus non A, non B Cirrhose post-hépatique	Tous travaux comportant le prélèvement, la manipulation, le conditionnement ou l'emploi de sang humain ou de ses dérivés.
La maladie doit être confirmée par la positivité des marqueurs de virus B, ou par des signes biologiques, et éventuellement hématopathologiques, compatibles, en cas de virus A ou non A non B	Tous travaux mettant en contact avec les produits pathologiques provenant des maladies ou des objets contaminés par eux :

43 – AFFECTIONS PROFESSIONNELLES DUES AUX AMIBES

DELAI DE PRISE EN CHARGE : 3 mois

Désignation des maladies	Liste indicative des travaux susceptibles de provoquer des maladies
<p>Manifestations aiguës de l'amibiase, notamment hépatite amibienne, confirmées par la présence d'amibes du type <i>Entamoeba histolytica</i> ou de kystes amibiens dans les selles ou par les résultats positifs d'une méthode immunologique reconnus par l'OMS.</p>	<p>Travaux effectués à titre occasionnel, dans les laboratoires de bactériologie ou de parasitologie</p> <p>Travaux comportant le transport avec manipulation de produits pathologiques ;</p> <p>Travaux mettant en contact avec les prélèvements de produits pathologiques et travaux impliqués par l'élimination des selles contaminantes accomplis en milieu d'hospitalisation.</p>

45 – MYCOSES CUTANÉES D'ORIGINE PROFESSIONNELLE

DELAI DE PRISE EN CHARGE : 30 JOURS

DESIGNATION DES MALADIES	LISTE INDICATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER DES MALADIES
<p>La nature mycosique de l'atteinte doit être confirmée par examen direct et culturel,</p> <p>A- Mycose érythémato-vésiculeuses et circinées, appelées encore herpès circiné.</p> <p>B- Mycose du cuir chevelu Plaques du cuir chevelu supportant un mélange de cheveux sains et de cheveux accompagnés quelquefois d'une folliculite suppurée (Kérion).</p> <p>C- Mycose des orteils Lésions érythémato-vésiculeuses avec fissuration des plis interdigitaux ou aspect blanc nacré, épaissi de l'épiderme digital ou interdigital accompagné ou non de décollement de fissures épidermiques.</p> <p>Ces lésions peuvent atteindre un ou plusieurs orteils, s'accompagner éventuellement d'onyxis généralement du gros orteil.</p>	<p>Maladies désignées en A, B, C</p> <p>Travaux au contact des mammifères, exécutés dans les abattoirs, les chantiers d'équarrissage, les ménageries, les élevages, les animaleries, les garderies d'animaux, les laboratoires où sont utilisés des animaux d'expérience travaux de soins et de toilettage.</p> <p>Travaux exécutés dans les brasseries et les laiteries</p> <p>Maladies désignées en C</p> <p>Travaux exécutés dans les bains et piscines surveillance de baignade, application de soins dans les stations thermales, les établissements de rééducation.</p> <p>Activités sportives exercées à titre professionnel.</p>

46 – AFFECTION PROFESSIONNELLES PERIARTICULAIRES

DELAI DE PRISE EN CHARGE : 90 JOURS

DESIGNATION DES MALADIES	LISTE INDICATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>A – Hygrome aigu ou chronique des bourses sérieuses ou atteinte inflammatoire des tissus sous-cutanés des zones d'appui du genou</p> <p>B – Hygrome aigu ou chronique des bourses sérieuses ou atteinte inflammatoire des tissus sous cutanés des zones d'appui du coude.</p> <p>C – Syndrome du canal carpien (compression du nerf médian)</p> <p>D- Syndrome de la loge de Guyon (compression du nerf cubital au niveau du poignet)</p> <p>E – Syndrome de la gouttière épitrocléo-olécrânienne (compression du nerf cubital)</p> <p>F – Syndrome de compression du nerf sciatique poplité extrême au col du péroné</p> <p>G – Epicondylite</p> <p>H – Styloïde radiale</p>	<p>Travaux comportant habituellement une position agenouillée.</p> <p>Travaux comportant habituellement un appui prolongé sur le coude</p> <p>Travaux manuels comportant de façon habituelle soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Un appui carpien ; ❖ La manipulation d'outils ou d'objets nécessitant un appui sur le talon de la main ; ❖ L'hypertension répétée ou prolongée du poignet. <p>Travaux entraînant de manière habituelle une pression prolongée ou répétée du talon de la main.</p> <p>Travaux entraînant de manière habituellement un appui prolongé sur le coude</p> <p>Travaux comportant de manière habituelle une position accroupie prolongée</p> <p>Travaux comportant de manière habituellement soit mouvements répétés de supination maximale</p> <p>Le port d'objet lourd entraînant l'extension complète de l'avant-bras en supination</p> <p>Travaux comportant de façon habituelle l'utilisation d'outils manuels en hyper extension et supination.</p>

47 – AFFECTION PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR LES BRUITS

DELAI DE PRISE EN CHARGE : UN AN APRES LA CESSATION DE L'EXPOSITION AU RISQUE ACCOUTISQUE SOUS RESERVE D'UNE DUREE D'EXPOSITION D'UN AN, REDUITE A TRENTE JOURS EN CE QUI CONCERNE LA MISE AU POINT DES PROPULSUEURS, RE2CTEURS ET AUTEURS A PISTON

Désignation des maladies	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Déficit audio métrique, bilatéral par lésion cochléaire irréversible et ne s'aggravant plus après cessation de l'exposition au risque</p> <p>Ce déficit sera confirmé par une nouvelle audio métrique effectuée trois semaines à un an après cessation de l'exposition aux bruits lésionnels. Cette audiométrie doit être tonale et vocale et faire apparaître au minimum sur la meilleure oreille un déficit moyen de 35 décibels calculé en divisant par 10 la somme des déficits mesurés sur les fréquences 500, 1000, 2000 et 4000 hertz, pondérés respectivement par les coefficients 2, 4, 3 et 1.</p> <p>Ou toutes autres manifestations pathologiques d'origine professionnelle provoquées par les bruits.</p>	<p>Travaux exposant aux bruits provoqués par : Les travaux sur métaux par percussion, abrasion ou projection, tels que :</p> <p>Le décolletage, l'emboutissage, l'estampage, le broyage, le fraisage, le sartelage, le burinage, le rivage, le laminage, l'étirage, le trétilage, le découpage, le sciage, le cisailage, le tronçonnage, l'ébardage, le meulage, le polissage, le goupage par procédé arc - air, la métallisation.</p> <p>L'utilisation de marteaux et perforateurs pneumatiques, la manutention mécanisée de récipients métalliques.</p> <p>La manutention mécanisée de récipients métalliques, les travaux de verrerie à proximité des fours, machines de fabrication, broyeurs et concasseurs, l'embouteillage, le tissage sur métiers à ravette battante.</p> <p>A mise au point, les essais et l'utilisation de propulseurs, réacteurs, moteurs thermiques ou électriques, groupes électrogènes, groupes hydrauliques, installations de compression ou de détente fonctionnant à des pressions manométriques différentes de la pression atmosphérique.</p> <p>L'emploi et la destruction de munition ou explosifs militaires.</p> <p>L'emploi des explosifs en galerie souterraine.</p> <p>L'utilisation de pistolets de scellement.</p> <p>Le broyage, le concassage, le riblage, le sciage et l'usinage de pierres et de produits minéraux.</p> <p>Les installations de séchage de matières organiques par ventilation.</p> <p>L'abattage et le tronçonnage des arbres.</p> <p>L'emploi de machines à bois en atelier.</p> <p>L'utilisation de boteurs décanteurs, chargeurs moutons ; pelles mécaniques.</p> <p>Le broyage, l'injection et l'usinage des matières plastiques et de caoutchouc, habituelle.</p> <p>Le travail sur les rotatives dans l'industrie graphique.</p> <p>La fabrication et le conditionnement mécanisé ou du papier et du carton.</p> <p>L'emploi de matériel vibrant pour l'élaboration de produit en béton.</p> <p>Les essais et la réparation d'appareils sonores.</p>

48 – AFFECTIONS OCULAIRES DUES AU RAYONNEMENT THERMIQUE**DELAI DE PRISE EN CHARGE : 15 ANS**

DESIGNATION DE LA MALADIE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLE DE PROVOQUER CES MALADIES
Caractère Ou toutes autres manifestations pathologiques oculaires d'origine professionnelle dues au rayonnement thermique.	Travaux exposant habituellement au rayonnement thermique de verre ou de métal portés à incandescence.

49 – AFFECTIONS PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR LES BOIS

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>Dermites eczématiformes ou érythémateuses ; conjonctivites, rhinites : asthme ou dyspnée asthmatiforme confirmé par tests ou par épreuves fonctionnelles récidivant après nouvelle exposition.</p> <p>Syndrome respiratoire avec dyspnée toux, expectoration, récidivant après nouvelle exposition au risque dont étiologie professionnelle est confirmée par la présence dans le sérum d'anticorps précipitants l'agent pathogène correspondant au produit responsable.</p>	7 j	Manipulation, traitement et usinage des bois et tous travaux exposant aux poussières de bois.
Fibrose pulmonaire avec signes radiologiques et troubles respiratoires confirmés par l'exploration fonctionnelle lorsqu'il y a des signes immunologiques significatifs.	1 AN	
<p>Cancer primitif de l'ethmoïde et des sinus de la face.</p> <p>Ou toutes autres manifestations pathologiques d'origine professionnelle provoquées par le bois.</p>	30 ANS	<p>Travaux exposant à l'inhalation des poussières de bois, notamment :</p> <p>Sciage, fraisage, rabotage, perçage et ponçage :</p> <p>Travaux effectués dans les locaux où sont usinés les bois.</p>

50 - AFFECTIONS PROVOQUEES PAR LE CHLORURE DE SODIUM DANS LES MINES DE SEL ET LEURS DEPENDANCES

DELAI DE PRISE EN CHARGE : 30 JOURS

DESIGNATION DE LA MALADIE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>Lésions nasales Ulcérations Perforations</p> <p>Ulcérations cutanées</p> <p>Ou toutes autres manifestations pathologiques d'origine professionnelles par le chlorure de sodium dans les mines de sel et leurs dépendances.</p>	<p>Travaux exécutés au contact du sel pulvérulent</p> <p>Travaux exécutés au contact du sel pulvérulent ou au contact des saumures.</p>

51 – CANCER BRONCHIQUE PRIMITIF PROVOQUE PAR L'INHALATION DE POUSSIÈRES OU DE VAPEURS ARSENICALES

DESIGNATIONS DES MALADIES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>Cancer bronchique primitif</p> <p>Ou toutes autres manifestations pathologiques d'origine professionnelles provoquées par l'inhalation de poussières ou de vapeur arsenicales.</p>	40 ans	<p>Travaux de pyro-metallurgie exposant à l'inhalation de poussières ou de vapeurs arsenicales.</p> <p>Travaux de fabrication et de conditionnement de l'anhydride arsénieux</p> <p>Fabrication de pesticides arsenicaux à partir de composés inorganiques, pulvérulents de l'arsenic.</p>

52 – AFFECTIONS ENGENDREES PAR LES SOLVANTS ORGANIQUES LIQUIDES

- **Hydrocarbures liquides aliphatiques, alicycliques, hétérocycliques aromatiques et leurs mélanges (white-spirit, essences spéciales ;**
- **Dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques**
- **Acétonitrile**
- **Alcools aldéhydes, cétones, esters, éthers dont le tétrahydrofurane, glycols et leurs éthers**
- **Diméthylformamide, diméthylsulfamide.**

DESIGNATION MALADIES	DES	DELAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER DES MALADIES
Syndrome ébrieux du narcotique pouvant aller jusqu'au coma		7 j	Préparation, emploi, manipulation des solvants.
Dermo épidermite irritative avec dessiccation de la peau, récidivante après une nouvelle exposition au solvant.		7 j	Traitement des résines naturelles et synthétiques Emploi de vernis, peintures, émaux, mastics, colles, laques.
Dermite eczématiforme récidivant après nouvelle exposition au solvant ou confirmée test épi cutanée positif au produit manipulé.		15 j	Production de caoutchouc naturel et synthétique. Utilisation de solvants comme agents d'extraction, d'imprégnation, d'agglomération, de nettoyage, comme décapants, dissolvants ou diluants utilisation de solvants en tant que réactifs de laboratoire dans les synthèses organiques en pharmacie dans les cosmétiques.

53 – AFFECTIONS PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR LES AMINES ALIPHATIQUES ET ALICYCLIQUES**DELAJ DE PRISE EN CHARGE : 7 JOURS**

DESIGNATION DES MALADIES	LISTE INDICATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
<p>Dermites eczématiformes provoquées par es éthanolamines, les amines aliphatiques et les cyclohexylamines et confirmées par des tests épi cutanés ou par la récidence à une nouvelle exposition.</p> <p>Asthme ou dyspnée asthmatiforme provoquée par les amines aliphatiques confirmés par tests ou par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelles expositions.</p> <p>Ou toutes autres manifestations pathologiques d'origine professionnelle provoquées par les amines aliphatiques et alicycliques.</p>	<p>Préparation, emploi et manipulation des amines aliphatiques et alicycliques ou de produits et contenant à l'état libre.</p>

54 - MALADIES PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR LE CADMIUM ET SES COMPOSES

MALADIES ENGENDREES PAR LE CADMIUM ET SES COMPOSES	DEALI DE PISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER DES MALADIES
Broncho-pneumopathie aigue	5 j	Extraction, préparation, emploi du cadmium de ses alliages et de ses composés notamment : <ul style="list-style-type: none"> • Extraction, préparation, emploi du cadmium de ses alliages et de ses composés notamment ; • Préparation du cadmium parfois « sèche » électrométallurgie du zinc ; • Découpage au chalumeau ou soudure de pièces, • Soudure avec alliage de cadmium ; • Fabrication d'accumulateurs au nickel cadmium ; • Fabrication de pigments cadmifères, pour peintures, émaux, matières plastiques.
Troubles gastro-intestinaux aigus avec nausées vomissements ou diarrhées.	3 j	
Néphropathie avec protéinurie	2 ans	
Ostéomalacie avec ou sans fractures spontanées, accompagnée ou non de manifestations douloureuses, radiologiquement confirmée.	15 j	
Ou toutes autres manifestations pathologiques d'origine professionnelle causées par le cadmium ou ses composés.		

55- INTOXICATION PROFESSIONNELLE PAR L'OXYDE DE CARBONE

DELAI DE PRISE EN CHARGE : 30 JOURS

Maladies engendrées par l'oxyde de carbone	Liste indicative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Syndromes associant céphalées, asthénie, vertiges, causées, confirmé par la présence dans le sang d'un taux d'oxyde de carbone supérieur à 1,5 millilitre de sang,</p> <p>Ou toutes autres manifestations pathologiques d'origine professionnelles provoquées par l'oxyde de carbone.</p>	<p>Travaux exposant aux émanations d'oxyde de carbone provenant d'origines diverses, notamment de foyers industriels, de gazogènes, d'appareils de chauffage ou de moteurs à allumage commandé ;</p> <p>Sont exclus les travaux effectués dans des locaux comprenant des installations de ventilation telles que la teneur en oxyde de carbone vérifiées à hauteur des voies respiratoires est, de façon habituelle, inférieure à 50 cm³ par mètre cube, lorsque ces installations sont maintenues en état de bon fonctionnement et contrôlées au moins une fois par an par un organisme agréé.</p>

56 – MALADIES PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR LES RESINES EPOXYDIQUES ET LEURS CONSTITUANTS

Maladies engendrées par les résines époxydiques et leurs constituants	Délai de prise en charge	Liste indicative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Dermites eczématiformes récidivant à une nouvelle exposition ou confirmées par un test épicutané</p> <p>Ou toutes autres manifestations pathologiques d'origine professionnelles causées par les résines époxydiques et leurs constituants</p>	7 j	<p>Préparation de résines époxydiques Emploi des résines époxydiques Fabrication des stratifiés :</p> <p>Fabrication et utilisation de colles, vernis, peintures à base de résines époxydiques</p>

57 – AFFECTIONS PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR LES ISOCYANATES ORGANIQUES

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Blépharo-conjonctivite récidivante	7 j	Travaux exposant à l'inhalation du à la manipulation d'isocyanates organiques notamment :
Rhino-pharyngite récidivante	3 j	
Syndrome bronchique récidivant	7 j	Fabrication et application de vernis et laques de polyuréthanes, fabrication de fibres synthétiques
Asthme ou dyspnée asthmatique, confirmé par tests ou par épreuves fonctionnelles récidivant après exposition		Préparation des mousses polyuréthanes et application de ces mousses à l'état liquide
Lésions eczématiformes récidivant après nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané positif au produit manipulé		Fabrication et utilisation des colles à base de polyuréthanes :
Ou toutes autres manifestations pathologiques d'origine professionnelles causées par les isocyanates organiques.		Fabrication et manipulation de peinture contenant des isocyanates organiques

58- LESIONS ECZEMATIQUES DE MECANISME ALLERGIQUE

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Lésions eczématiformes récidivant après nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané positif au produit manipulé	15 j	<p>Préparation, emploi, manipulation des agents nocifs olicitativement énumérées ci-après</p> <p>Agents chimiques :</p> <p>Acide chloroplatinique ; Chloroplatinates alcalines ; Cobalt et ses dérivés ; Persulfates alcalins ; Hypochlorites alcalins Agents détergents cationiques : notamment amonioms quaternaires et leurs dérivés : insecticides organo-chlorés : Phénothiazines ; Pyéracine ; Mercapto-benzothiazol (accélérateur de vulcanisation) ; Sulfure de tétraméthyl-thiuran (accélérateur de vulcanisation) ; N-isopropyl N'-phénylparaphénylène-diamine et des dérivés : Dithiocarbanates ; Hydroquinones ; Chlorure de diéthylaminobenzene Diazonium (papier diazol) ; Acide mercapto-propionique et ses dérivés (acrylates et polythiols) ; Dérivés de l'acide métacrylique</p> <p>Produits végétaux ou d'origine végétale Essence de térébenthine, Colophane et des dérivés :</p> <p>Baume de Pérou Urushiol (laque de Chine) : Plantes contenant des lactones sesquiterpéniques (notamment artichaut, armica tulipe Chrysanthène, camonille, laurier noble, saussurea, frullania : Primevère</p>

59 – AFFECTIONS PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR LE FURFURAL ET L'ALCOOL FURFURYLIQUE

DELAI DE PRISE EN CHARGE : 7 jours

Désignation des maladies	Liste indicative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Asthme ou dyspnée asthmatique confirmé par test ou épreuve fonctionnelle respiratoire récidivant après nouvelle exposition</p> <p>Conjonctivite récidivant après nouvelle exposition</p> <p>Dermite eczématiforme récidivant à une nouvelle exposition ou confirmés par un test épicutané</p>	<p>Travaux exposant aux émanations de furfural et d'alcool furfurylique utilisés comme :</p> <p>Solvants réactifs</p> <p>Agents de synthèse des pesticides, de médicaments ou de matières plastiques en particulier pour la préparation et l'utilisation de moules en fonderies :</p> <p>Accélérateurs de vulcanisation du caoutchouc</p>

60 – AFFECTIONS PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR L'ALDEHYDE FORMIQUE ET SES POLYMERES

DELAI DE PRISE EN CHARGE : 7 JOURS

Désignation des maladies	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Ulcérations cutanées</p> <p>Dermites eczématiformes subaiguës ou chroniques</p> <p>Asthme ou dyspnée asthmatique confirmé par test ou épreuve fonctionnelle respiratoire récidivant après nouvelle exposition</p> <p>Toutes autres manifestations pathologiques d'origine professionnelle causées par l'aldéhyde formique et ses polymères</p>	<p>Préparation, emploi et manipulation de l'aldéhyde formique, de ses solutions (formol et de ses polymères, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fabrication de substances chimiques, à partir de l'aldéhyde formique ; - fabrication de matières plastiques à base de formol ; - travaux de collage exécutés avec des matières plastiques renfermant un excès de formol ; - Opérations de désinfection ; - Apprêtage des peaux ou des tissus

61 – AFFECTIONS PROVOQUEES PAR LA PHENYLHYFRAZINE

Désignation de maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des travaux susceptibles de provoquer des maladies
<p>Dermites eczématiformes confirmées par des tests épicutanés ou par la récurrence à une nouvelle exposition.</p> <p>Anémie de type hémolytique</p> <p>Asthme ou dyspnée asthmatiforme, confirmé par tests ou par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition.</p> <p>Ou toutes autres manifestations pathologiques d'origine professionnelles causées par la phénylhydrazine</p>	<p>7 jours</p> <p>30 jours</p> <p>7 jours</p>	<p>Préparation emploi, manipulation de la phénylhydrazine</p>

62 – INTOXICATIONS PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR L'HEXANE**DELAI DE PRISE EN CHARGE : 30 JOURS**

Maladies engendrées par l'hexane	Liste indicative des travaux susceptibles de provoquer des maladies
Polynévrites, avec troubles des réactions électriques. Ou toutes autres manifestations pathologiques d'origine professionnelles causées par l'hexane	Travaux de collage, notamment sur cuir ou matière plastique, avec des produits contenant de l'hexane.

63 – AFFECTIONS RESPIRATOIRES PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR L'ACIDE CHROMIQUE, LES CHROMATES ET BICHROMATES ALCALINS**DELAI DE PRISE EN CHARGE : 7 JOURS**

Désignation des maladies	Travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Asthme ou dyspnée asthmatiforme confirmé par test ou par épreuves fonctionnelles, récidivant, après nouvelle exposition.</p> <p>Ou toutes autres manifestations pathologiques d'origine professionnelles causées par l'acide chromique les chromates et bichromates alcalins</p>	<p>Chromage électrolytique des métaux ; Fabrication, manipulation, emploi de chromates et bichromates alcalins.</p>

**64 – AFFECTIONS PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR LE CHROME, OU
SES COMPOSES TOXIQUES****DELAI DE PRISE ENCHARGE : 30 ANS**

DESIGNATION DE LA MALADIE	LISTE INDICATIVE DES TRAVAUX OU SES COMPOSES SUSCEPTIBLES D'ENGENDRER CETTE MALADIE
Cancer broncho-pulmonaire	Fabrication ou conditionnement de l'acide chronique des chromates et bichromates alcalins Fabrication du chromate de zinc.

65 – AFFECTIONS CANCEREUSES CAUSEES PAR LE CHROME OU SES COMPOSES TOXIQUES

Maladies engendrées par le tétrachloréthane	Délai de prise en charge	Liste indicative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Névrite ou polynévrite	30 j	Préparation emploi, manipulation du tétrachloréthane ou des produits en renfermant notamment :
Ictère par hépatite, initialement apyrétique	30 j	
Hépatonéphrite initialement apyrétique, ictérogène ou non	30 j	Utilisation comme matière première dans l'industrie chimique, en particulier pour la fabrication du trichloréthylène ;
Dermites chroniques ou récidivantes	7 j	
Accidents nerveux aigus en dehors des cas considérés comme accidents de travail	3 j	Emploi, comme dissolvant, en particulier de l'acétate de cellulose

66 – AFFECTIONS PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR LE FLUOR, L'ACIDE FLUORHYDRIQUE ET SES SELS MINERAUX

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ses maladies
<p>– Manifestations locales aiguës</p> <p>Dermites Brûlures chimiques</p> <p>Conjonctivites Manifestations irritatives des voies aériennes supérieures</p> <p>Bronchopneumopathies aiguës, oedèmes aigus du poumon,</p> <p>B – Manifestations chimiques</p> <p>Syndromes ostéo-ligamentaire douloureux ou non, comportant nécessairement sous réserve une ostéo-condensation diffuse associé à des calcifications des ligaments sacro-sciatiques ou des membranes au niveau radio-cubitale ou obturatrice.</p> <p>Ou toutes autres manifestations pathologiques d'origine professionnelles causées par le fluor de l'acide fluorhydrique et ses minéraux</p>	5 j	<p>Préparation emploi, manipulation du tétrachloréthane ou des produits en renfermant notamment ;</p> <p>Fabrication et manipulation des fluorures inorganiques ;</p> <p>Electrometallurgie de l'aluminium ; Fabrication des fluorocarbones ;</p> <p>Fabrication des superphosphates ;</p>

67 – AFFECTIONS CONSECUTIVES AUX OPERATIONS DE POLYMERISATION DU CHLORURE DE VINYLE

DUREE D'EXPOSITION : 6 MOIS

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des travaux susceptibles de provoquer des maladies
Lésions angioneurotiques des doigts et orteils	5 ans	Travaux exposant à l'action du chlorure de vinyle notamment les travaux exécutés dans les ateliers de polymérisation.
Lyse des phalanges unguéales affirmée radiologiquement, angiosarcome du foie	3 ans	
Syndrome d'hypertension portale spécifique : - soit avec varices oesophagiennes Splénomégalie, et thrombocytopénie ;	30 ans	
- soit avec fibrose ou dysplasie des cellules endothéliales	30 ans	
Toutes autres manifestations pathologiques d'origine professionnelle provoquées par la polymérisation du chlorure de vinyle		

Exercice d'auto-évaluation

1. Citez le nombre de tableaux de maladies professionnelles :

- Causées par les agents chimiques
- Causées par les agents physiques
- Causées par les agents biologiques

2. Pour les agents chimiques précisez les numéros des tableaux concernés par :

- Les hydrocarbures
- Les alcools
- Les aldéhydes
- Les cétones
- Les métaux
- Les pesticides

3. Pour les agents physiques précisez les numéros des tableaux concernés par :

- Le bruit
- Les pressions anormales
- Les rayonnements
- Les ambiances thermiques

4. Pour les agents biologiques précisez les numéros des tableaux concernés par :

- Les bactéries
- Les virus
- Les parasites
- Les mycoses